

MM. les membres du comité diplomatique, copies certifiées du protocole d'une conférence tenue à Londres le 20 du courant (a), par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, et d'une lettre qui l'accompagne.

Lord Ponsonby et M. Bresson prient M. le président du comité diplomatique de leur faire connaître si MM. les commissaires belges envoyés à Londres sont munis de pouvoirs assez amples pour y traiter des divers points énumérés dans le protocole. Si ces pouvoirs n'étaient point suffisants, le gouvernement provisoire de la Belgique sentirait la nécessité de leur en expédier sans retard de nouveaux.

Lord Ponsonby et M. Bresson saisissent cette occasion pour renouveler à M. le président du comité diplomatique l'assurance que LL. EE. les plénipotentiaires n'ont épargné aucun effort pour convaincre le cabinet de La Haye que les mesures de précaution qui entravent encore la navigation de l'Escaut devaient être révoquées dans le plus bref délai. — Le 27 du courant, LL. EE. ont pris de nouveau la résolution de demander itérativement au gouvernement de S. M. le roi Guillaume, de faire cesser, avec les hostilités, tout acte qui pourrait être envisagé comme hostile; et LL. EE. les ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires des cinq cours à La Haye, ont reçu de LL. EE. les plénipotentiaires l'invitation d'engager instamment Sa Majesté à remplir le plus tôt possible les vœux dont ils lui réitérent l'expression formelle.

Le gouvernement provisoire de la Belgique ne peut manquer d'apprécier comme il doit l'être cet empressement de LL. EE. les plénipotentiaires à faire droit aux réclamations qu'il a élevées, et il attendra sans doute avec confiance que ces démarches, dont les cinq puissances sauront assurer l'effet, aient amené le résultat que la Belgique espère.

A cette occasion, lord Ponsonby et M. Bresson croient devoir faire observer que, le protocole du 17 novembre 1830 n'ayant été accepté que le 15 du courant par le gouvernement provisoire, il n'y a eu aucun moment perdu de la part de LL. EE. les plénipotentiaires dans les mesures décisives qu'ils ont acceptées. L'inquiétude et la vivacité de désirs manifestés par le pays sont bien naturelles, sans doute, dans l'état de souffrance où il se trouve; mais il est impossible qu'il ne soit pas tenu compte des espaces de temps et de lieu, et que l'on n'aperçoive pas que des affaires d'une aussi haute importance ne se traitent pas avec précipitation.

Lord Ponsonby et M. Bresson prient M. le pré-

sident et MM. les membres du comité diplomatique d'agréer l'assurance de leur haute considération.

(A. C.)

N° 140.

Envoi du protocole du 20 décembre.

Lettre adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson, et communiquée dans la séance du 3 janvier 1831.

MESSEURS,

Nous avons l'honneur de vous transmettre aujourd'hui un protocole qui consacre une détermination importante, prise au nom des cinq puissances alliées.

Notre intention est que cette pièce soit portée à la connaissance du gouvernement provisoire de la Belgique, et que vous insistiez, messieurs, sur le prompt envoi des commissaires avec lesquels nous désirons nous entendre.

Agréez, messieurs, l'assurance de notre considération très-distinguée.

Londres, le 20 décembre 1830.

Signé, ESTERHAZY. WESSEMBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MASTUSZEWIC.

Pour copie conforme,
PONSONBY.

(A. C.)

N° 141.

Dissolution du royaume-uni des Pays-Bas. — Indépendance future de la Belgique.

PROTOCOLE N° 7.

De la conférence tenue au Foreign Office le 20 décembre 1830, communiqué dans la séance du 3 janvier 1831 (b).

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours ayant reçu

membres du comité diplomatique. Voyez tome II, page 5.
L'ambassadeur des Pays-Bas protesta contre cette décision

(a) Voir N° 141.

(b) Ce protocole donna lieu à quelques explications des

l'adhésion formelle du gouvernement belge, à l'armistice qui lui avait été proposé, et que le roi des Pays-Bas a aussi accepté, et la conférence ayant ainsi, en arrêtant l'effusion du sang, accompli la première tâche qu'elle s'était imposée, les pléni-

de la conférence ; il remit à chacun des signataires du protocole une note dont voici les termes :

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, a l'honneur de s'adresser à . . . » pour accuser la réception du protocole du 20 décembre 1830 qu'ils ont (qu'il a) signé comme plénipotentiaires de la cour de . . . , et en même temps pour déposer entre ses mains sa protestation formelle contre le contenu de cette pièce, si inattendue pour lui.

« Le protocole dont il s'agit commence par s'expliquer au sujet de l'armistice en des termes qu'il paraît essentiel de relever, en ce qu'ils pourraient donner lieu de croire à un état de choses bien différent de celui qui existe réellement. Il ne peut entrer dans la pensée du soussigné de contester à la conférence le mérite d'avoir contribué à arrêter l'effusion du sang ; mais de cette simple cessation d'hostilités, susceptible d'être dénoncée d'après la réserve qu'il a été chargé d'en faire, et qui se trouve consignée dans l'annexe A du protocole N° 5, il y a loin à un armistice final, tel que messieurs les plénipotentiaires l'ont toujours désiré.

« L'adhésion donnée à Bruxelles aux propositions de LL. EE., au lieu d'être explicite et franche, se trouve liée à différentes conditions, dont une, notamment, est mise en avant pour la première fois, et n'a, par conséquent, jamais fait l'objet des délibérations du gouvernement des Pays-Bas. La ligne de démarcation reste encore à tracer de la manière indiquée dans les protocoles N° 2 et 3 ; et enfin il ne résulte d'aucun des rapports et documents parvenus à la connaissance du soussigné, que la garantie des cinq puissances, d'abord révoquée en doute, a fini par être positivement admise à Bruxelles dans le sens où les commissaires de la conférence ont été itérativement chargés de l'expliquer.

« Malgré le nombre et la gravité des questions qui restent ainsi à régler, le protocole part de la conclusion de l'armistice comme d'un point fixe et certain pour établir aussitôt que le moment est venu de s'occuper des mesures ultérieures propres à remédier au dérangement que les troubles de la Belgique ont apporté dans le système politique établi en 1814, et l'on convient de prendre pour base de ces mesures l'impossibilité de toute union entre la Hollande et la Belgique, telle que les traités l'ont voulu pour le maintien d'un juste équilibre et de la paix générale.

« Certes, le soussigné est en droit de s'étonner de l'extrême promptitude avec laquelle une pareille base a été adoptée par les plénipotentiaires des cours qui, d'après l'invitation de S. M. le roi des Pays-Bas, avaient consenti à délibérer (ce sont les propres termes du protocole du 4 novembre dernier), à *délibérer de concert avec Sa Majesté sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses États*. Ici le concert n'a été ni établi ni même tenté. Une première délibération a été immédiatement suivie d'une décision importante, et on a tranché le nœud que l'Europe s'attendait à voir délier.

A LL. EE. le prince Esterhazy et le baron de Wessenberg, à LL. EE. le prince de Lieven et le comte Matuszewic, à S. E. le vicomte Palmerston, à S. E. le prince de Talleyrand, à S. E. le baron de Bulow.

potentiaires se sont réunis pour délibérer sur les mesures ultérieures à prendre, dans le but de remédier aux dérangements que les troubles survenus en Belgique ont apportés dans le système établi par les traités de 1814 et 1815.

« En admettant que, d'après l'expérience des quatre derniers mois, une réunion intime et complète, telle que l'ont prescrite les sept articles, entre la Hollande et la Belgique, doit être regardée comme dorénavant impraticable, est-il nécessaire de conclure, ainsi que le fait le protocole, que le royaume des Pays-Bas ne peut plus remplir le but salutaire dans lequel il a été formé en 1815? N'y a-t-il aucun autre moyen que celui d'une séparation totale pour obvier aux inconvénients qu'on a éprouvés de part et d'autre, sous l'empire de la loi fondamentale, établie à cette époque, et si longtemps invoquée par toutes les parties? Telle n'a pas été l'opinion de la partie la plus éclairée de la nation ; et ses organes légitimes, les États-Généraux, assemblés *ad hoc* peu de jours après que les troubles eurent commencé, se sont bornés à demander que les institutions existantes fussent modifiées de manière à laisser à chacune des grandes divisions du royaume une liberté d'action plus étendue sous les rapports de la législation et de l'administration intérieure. Cette demande n'est pas restée infructueuse. Une commission composée de Hollandais et de Belges a été chargée d'une révision des lois et des relations existantes, dans le sens indiqué, et le résultat de son travail est de nature à concilier presque tous les intérêts positifs, et à satisfaire aux vœux de l'immense majorité des habitants, aussitôt que l'effervescence produite par de trop malheureux événements se sera plus ou moins calmée.

« Mais dans la supposition même que la nécessité d'une séparation absolue exige et entraîne ces nouveaux arrangements dont il est question dans le protocole, l'ordre de choses qu'on se propose de changer n'est-il pas fondé sur des traités solennels? Ces traités, en imposant au roi des Pays-Bas différentes obligations, ne lui ont-ils pas conféré des droits? Ces droits, peuvent-ils être oubliés ou méconnus au point de statuer sans son consentement, et même à son insu, sur des stipulations bilatérales auxquelles il a souscrit comme partie contractante? A quel titre en veut-on maintenir quelques-unes, en abroger d'autres, soustraire à l'autorité légitime des provinces entières, dont le vœu n'est rien moins que constaté, et proclamer cette indépendance, qui peut entrer comme élément dans les combinaisons politiques du moment, mais qui ne sera jamais un élément de bonheur dans les destinées de la Belgique?

« Ces questions sont rendues doublement graves par la situation où se trouvent presque tous les États de l'Europe, par la nécessité chaque jour plus évidente de faire respecter les principes conservateurs, par le danger qui résulte aujourd'hui plus que jamais de toute déviation de la règle légalement établie. Le soussigné aurait eu soin de les proposer à messieurs les plénipotentiaires avec plus d'étendue et de force, si Leurs Excellences lui eussent fait l'honneur de l'inviter à leur conférence de lundi dernier. Peut-être le § 1^{er} du protocole du 4 novembre dernier, basé sur le § 4 de celui du 15 novembre 1818, lui permettait-il d'espérer que cette invitation ne serait pas plus omise lorsqu'il s'agirait de délibérer sur la question principale, que lorsqu'il s'était agi d'un point préliminaire et subordonné, tel que l'armistice. Mais c'est là un doute sur lequel le soussigné s'abstient d'au-

En formant, par les traités en question, l'union de la Belgique avec la Hollande, les puissances signataires de ces mêmes traités, et dont les plénipotentiaires sont assemblés dans ce moment, avaient eu pour but de fonder un juste équilibre en

tant plus volontiers d'insister, qu'il se lie plus ou moins à des considérations personnelles. Un devoir vraiment urgent à ses yeux, c'est de protester solennellement, comme il le fait par la présente note, contre le protocole du 20 décembre 1830, n° 7, en tant que, soit par ses dispositions, soit par ses expressions, cet acte porte atteinte aux droits de S. M. le roi des Pays-Bas; et il proteste de même contre toutes les conséquences qui pourraient en être tirées au détriment de la validité des traités existants, ou au préjudice de son auguste souverain, qui, fort de la justice de sa cause et de la droiture de ses intentions, avisera aux mesures ultérieures à prendre dans le double intérêt de sa dignité et du bien-être de ses fidèles sujets.

» Le soussigné prie d'agréer l'assurance de sa haute considération *.

» Londres, le 22 décembre 1830.

» A. R. FALCK. »

Le roi Guillaume réitéra cette protestation. Nous donnons ci-après la note par laquelle les plénipotentiaires des Pays-Bas transmirent sa déclaration à la conférence de Londres :

« Les soussignés, plénipotentiaires de la cour des Pays-Bas, ont été chargés de demander l'insertion au protocole de la déclaration qui suit :

» Le roi des Pays-Bas a appris avec une douleur profonde la détermination prise à l'égard de la Belgique par MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres, le 20 décembre 1830, et exprimée dans le protocole dudit jour communiqué à son ambassadeur.

» Comme roi, appelé à veiller au bien-être d'une fraction de la population européenne, Sa Majesté a été vivement affectée de remarquer que les complications survenues en Europe ont paru tellement graves, qu'on a jugé devoir, comme unique remède, sanctionner les résultats d'une révolte qui ne fut provoquée par aucun motif légitime, et compromettre ainsi la stabilité de tous les trônes, l'ordre social de tous les États, et le bonheur, le repos et la prospérité de tous les peuples.

» Indépendamment de la solidarité établie entre les divers membres du système européen, Sa Majesté, comme souverain du royaume des Pays-Bas, y a trouvé une atteinte portée à ses droits.

» Si le traité de Paris de 1314 mit la Belgique à la disposition des hauts alliés, ceux-ci, du moment où ils eurent fixé le sort des provinces belges, renoncèrent, d'après la loi des nations, à la faculté de revenir sur leur ouvrage, et la dissolution des liens formés entre la Hollande et la Belgique, sous la souveraineté de la maison d'Orange-Nassau, se trouva exclue de la sphère de leurs attributions. L'accroissement de territoire assigné aux Provinces-Unies des Pays-Bas fut d'ailleurs acquis à titre onéreux, moyennant le sacrifice de plusieurs de leurs colonies, la dépense exigée pour fortifier

Europe, et d'assurer le maintien de la paix générale.

Les événements des quatre derniers mois ont malheureusement démontré que *cet amalgame parfait et complet que les puissances voulaient opérer*

divers endroits des provinces méridionales du royaume et autres charges pécuniaires. La conférence de Londres se réunit, il est vrai, sur le désir du roi; mais cette circonstance ne conférait point à la conférence le droit de donner à ses protocoles une direction opposée à l'objet pour lequel son assistance avait été demandée, et au lieu de coopérer au rétablissement de l'ordre dans les Pays-Bas, de les faire tendre au démembrement du royaume.

» Toutefois, Sa Majesté, quoique entourée d'un peuple dévoué, loyal, et déployant, à l'effet de maintenir le règne des lois, la même énergie que provoque ailleurs le fanatisme populaire, ne saurait seule conjurer les orages politiques qui peuvent menacer l'Europe. Elle les attendra avec calme. Quant à la Belgique, le roi attache un trop haut prix au patriotisme des provinces septentrionales qui lui sont restées fidèles, pour s'en prévaloir dans une cause qui, bien qu'étroitement liée à celle de l'Europe et de la Hollande, pourrait être considérée comme n'étant que la sienne. Il s'abstiendra, dès lors, de mesures agressives qui tendraient à faire rentrer sous son autorité un peuple égaré, dont l'ingratitude présente un si malheureux contraste avec l'attachement et l'esprit indépendant et réfléchi des habitants de la partie septentrionale du royaume. Néanmoins les obligations du roi envers les souverains, envers la dynastie et envers le grand nombre de ceux qui, dans les provinces insurgées, déplorent les maux qui les accablent, lui prescrivent de se réserver, comme il le fait par la présente, ses droits et ceux de sa maison sur la Belgique, et de déclarer à la face du monde que, d'après l'exemple de ses aïeux, qui versèrent leur sang pour la vraie liberté, il n'adoptera jamais pour principe de son règne une politique subversive de l'ordre social, ni des doctrines qui, sous la fausse apparence de libéralité, ne tendent qu'au despotisme.

» Pour ce qui concerne les provinces anciennement connues sous le nom de Provinces-Unies des Pays-Bas, les obligations de la Belgique envers elles sont sans doute comprises dans la mention faite par la conférence, de la part qu'avait la Belgique dans les devoirs européens au royaume des Pays-Bas, et dans les obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. Comme il ne s'agira, par conséquent, que d'exprimer et de développer cette part, le roi désirerait que cet objet, embrassant les conditions de la séparation entre la Hollande et la Belgique, y compris spécialement la ligne des limites, les indemnités, la dette nationale, le commerce et les rapports de la navigation belge avec les colonies, fût réglé le plus tôt possible d'une manière équitable, et d'après les bases que ses plénipotentiaires sont prêts à communiquer à la conférence.

» Le roi aime d'autant plus à compter sur les heureux résultats de la coopération de la conférence à cet égard, qu'il regretterait beaucoup de devoir recourir contre les Belges, afin d'obtenir une séparation équitable, aux moyens coercitifs qui se trouvent en son pouvoir, et dont, par suite du changement total des circonstances, il ne lui est pas permis de se dessaisir jusqu'à ce qu'on se soit entendu sur les clauses principales de la séparation. Un puissant motif d'accélérer ce travail résulte de la diversité d'opinion qui paraît exister

* *Recueil de pièces diplomatiques*, publié à La Haye, tome I^{er}, p. 46.

entre ces deux pays n'avait pas été obtenu, qu'il serait désormais impossible à effectuer; qu'ainsi l'objet même de l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve détruit, et que dès lors il devient indispensable de recourir à d'autres arrangements, pour accomplir les intentions à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen.

Unie à la Hollande et faisant partie intégrante du royaume des Pays-Bas, la Belgique avait à remplir sa part des devoirs européens de ce royaume, et des obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. Sa séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette part de ses devoirs et de ses obligations.

La conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique, avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances, et avec la conservation de l'équilibre européen. A cet effet, la conférence, tout en continuant ses négociations avec le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, engagera le gouvernement provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, le plus tôt possible, des commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrangements dont il a été fait mention plus haut.

Ces arrangements ne pourront affecter en rien les droits que le roi des Pays-Bas et la confédération germanique exercent sur le grand-duché de Luxembourg.

Les plénipotentiaires des cinq cours sont convenus que le présent protocole serait communiqué au plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas et envoyé en copie à lord Ponsonby et M. Bresson, moyennant la lettre ci-jointe [A], dont ils donneront connaissance au gouvernement provisoire de la Belgique.

ESTERHAZY.
WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN.
MATUSZEWIC.

Pour copie conforme,
PONSONBY.

(A. C.)

entre la cour des Pays Bas et la conférence, relativement à l'armistice, Sa Majesté ne pouvant considérer comme une adhésion formelle du soi-disant gouvernement belge à l'armistice, son adhésion conditionnelle, ni se regarder elle-même comme liée par un armistice dont les ouvertures

ANNEXE A, AU N^o 141.

Lettre adressée par la conférence de Londres à lord Ponsonby et M. Bresson.

(Voir N^o 140.)

N^o 142.

Réponse du gouvernement belge au protocole de la conférence de Londres du 20 décembre 1830.

Note verbale du 3 janvier 1831, adressée par le comité diplomatique à lord PONSONBY et M. BRESSON, et communiquée dans la séance du même jour.

Le président et les membres du comité diplomatique, ayant eu l'honneur de recevoir de lord Ponsonby et de M. Bresson, par une note verbale du 31 décembre 1830 (a), copie certifiée du protocole d'une conférence tenue à Londres le 20 décembre, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, et d'une lettre qui l'accompagne, en date du même jour, se font un devoir d'y donner la réponse suivante.

Il leur a paru que la levée du blocus, et la libre navigation de l'Escaut, étant la condition principale de l'armistice et même de la suspension d'armes, déjà consentie le 21 novembre, la première tâche que s'étaient imposée les cinq grandes puissances n'était pas encore remplie.

L'équilibre de l'Europe peut encore être assuré, et la paix générale maintenue, en rendant la Belgique indépendante, forte et heureuse; si la Belgique était sans force et sans bonheur, le nouvel arrangement auquel on pourrait recourir serait menacé du sort de la combinaison politique de 1815.

La Belgique indépendante a sa part des devoirs européens à remplir; mais on concevrait difficilement quelles obligations ont pu résulter pour elle de traités auxquels elle est restée étrangère.

Les commissaires envoyés à Londres sont munis d'instructions suffisantes pour être entendus sur toutes les affaires de la Belgique, et ils ne pourront laisser ignorer à la conférence que, dans les circonstances imminentes où se trouve le peuple belge, il paraîtra sans doute impossible que la

furent faites dans un état de choses entièrement différent *.

* FALCK.

* H. VAN ZUYLEN VAN NIEVELT.

(a) Voir N^o 139.

* Papers relative to the affairs of Belgium, B. 1^{re} partie, page 15.